

Cour européenne des Droits de l'Homme

Protection de l'environnement par le
biais du droit à la vie privée et familiale
et du domicile

Article 8 de la CEDH

§1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

§2. *Il ne peut y avoir une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

CEDH, Arrêts relatifs au bruit

- Bruits des avions : *Hatton et autres c. Royaume Uni*, Grande chambre, 8 juillet 2003; arrêt de principe mais beaucoup de recours dans ce domaine sont rejetés;
- Nuisances nocturnes de discothèques/bars de nuit, *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 nov. 2004;
- Et *Cuenca Zarzoso c. Espagne*, 18 janvier 2018

Conclusion provisoire

- La passivité de l'autorité ou de l'administration face aux violations répétées de la réglementation en matière de normes de bruit, en particulier face aux nuisances nocturnes provoquées par les activités de loisir, peut engager la responsabilité de l'état.
- Les arrêts cités de la CEDH peuvent être utilisés à l'appui des procédures intentées contre les administrations compétentes dans les différents Etats européens.

MAIS

- Le dossier du recours doit correspondre aux critères de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg,
- C'est-à-dire.....

Sphère de la protection

- Sphère de la vie privée et familiale et du domicile ou l'une des deux,
- Les requérants = individus
- Habitants dans les lieux atteints par la pollution
- Mais lien suffisamment direct entre la victime et le dommage subi (une sensibilité particulière peut être invoquée).
- Cependant, conception large de la santé. Il n'est pas nécessaire de démontrer un lien de causalité précis entre l'atteinte et une maladie déterminée.

Nature des atteintes

- Atteintes matérielles, immatérielles ou incorporelles,
- Pollution grave, atteignant un certain niveau,
- Evaluation par le juge dépend de toutes les circonstances de la cause (= marge d'appréciation),
- Présumée grave si les seuils d'exposition légaux ont été dépassés.
- La répétition des faits est un élément important.

Raisons étatiques pouvant justifier l'atteinte à l'article 8

- Art. 8, § 2, ingérence légitime de l'Etat.
- Principe de la marge d'appréciation et principe de proportionnalité.
- Justification du juste équilibre souvent à l'avantage de l'Etat (ex. aéroport);
- Mais 3 tempéraments :
- 1) L'Etat doit mettre en place un cadre réglementaire préventif;
- 2) L'Etat doit respecter les normes environnementales;
- 3) L'Etat doit respecter des garanties procédurales cf. Convention d'Aarhus, notamment participation du public, études d'incidences, etc.